



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2015)15
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par Chypre**

*adoptée lors de la 17ème réunion du Comité des Parties
le 30 novembre 2015*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Chypre le 24 octobre 2007;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2011)2 du 26 septembre 2011 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Chypre et le rapport du Gouvernement chypriote concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 30 septembre 2013 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par Chypre, adopté par le GRETA lors de sa 23e réunion (29 juin - 3 juillet 2015) ainsi que les commentaires du Gouvernement chypriote, reçus le 27 octobre 2015 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :

- l'adoption d'une nouvelle loi de lutte contre la traite exhaustive, prévoyant une définition élargie de la traite des êtres humains, qui mentionne explicitement l'exploitation de la mendicité, l'exploitation d'activités criminelles et l'exploitation d'une personne aux fins d'adoption, et érigeant en infraction le fait de recourir aux services d'une victime de la traite, s'il est raisonnable de conclure ou de supposer que ces services étaient fournis par une victime de la traite ;
- l'adoption d'une législation définissant des règles plus strictes visant à prévenir l'implication d'agences de recrutement dans des infractions de traite des êtres humains ;

-
- le renforcement des ressources humaines allouées au Bureau de lutte contre la traite des êtres humains de la police et l'élargissement de son mandat en vue de couvrir les enquêtes sur les affaires de traite ;
 - les efforts entrepris pour former les professionnels concernés à la traite, étendre les catégories de personnel ciblées et promouvoir une approche multidisciplinaire ;
 - les progrès réalisés en matière de collecte de données par le biais de la création d'une base de données sur les victimes de traite potentielles et identifiées au sein du Bureau de la lutte contre la traite des êtres humains de la police ;
 - la possibilité pour les victimes de la traite de se voir accorder un permis de séjour renouvelable en raison de leur situation personnelle, de même qu'aux fins de coopération à l'enquête/aux poursuites ;
 - les dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la disposition de non-sanction figurant dans la Convention et la pratique du Bureau du procureur général de ne pas engager de poursuites pour des infractions commises par une personne en lien direct avec son statut de victime de la traite.

2. Recommande aux autorités chypriotes de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- intensifier les efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en renforçant le contrôle des agences de recrutement du secteur privé, en développant les inspections du travail dans les secteurs caractérisés par un risque élevé de travail non déclaré et/ou de traite, et en renforçant les mesures de protection des travailleurs domestiques ;
- garantir qu'un hébergement sûr et convenable soit proposé à toutes les victimes de la traite, en fonction de leurs besoins ;
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est offerte, en particulier :
 - en garantissant que la procédure visant à identifier les enfants victimes de la traite et à les orienter vers des services d'assistance tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants, ce qui suppose de créer un mécanisme d'orientation propre aux enfants et d'y associer des spécialistes de l'enfance, les services de protection de l'enfance ainsi que des policiers et procureurs spécialement formés ;
 - garantir que les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, notamment un hébergement convenable, une tutelle légale, l'accès à un soutien psychologique et une assistance juridique ;
- adopter des mesures supplémentaires visant à faciliter et à garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, notamment :
 - en créant de manière prioritaire un fonds d'indemnisation des victimes et en envisageant d'affecter à ce fonds des crédits publics, qui viendraient s'ajouter aux amendes, confiscations et dons ;
 - en modifiant la législation de manière à ce que l'indemnisation versée par l'État ne soit pas subordonnée à l'échec d'une action civile en indemnisation ;

- en adoptant des mesures destinées à favoriser l'accès à l'indemnisation des victimes de la traite par les auteurs, et cela en veillant à ce que les victimes aient un accès effectif à une assistance juridique, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats, et en encourageant les procureurs à demander des ordonnances d'indemnisation dans toute la mesure du possible.

3. Demande au Gouvernement chypriote d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **30 novembre 2016**.

4. Recommande au Gouvernement chypriote de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

5. Invite le Gouvernement chypriote à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.